

## CONVENTION ENTRE

# LES COMMUNES ECCLÉSIASTIQUES D'AJOIE - CLOS DU DOUBS CONCERNANT LA RÉPARTITION DES FRAIS PASTORAUX DE L'ESPACE PASTORAL AJOIE - CLOS DU DOUBS

La présente convention définit les frais et les produits de l'Espace pastoral Ajoie – Clos du Doubs et le mode de répartition entre les 25 communes ecclésiastiques concernées :

- 1) Commune ecclésiastique d'Alle
- 2) Commune ecclésiastique de Beurnevésin
- 3) Commune ecclésiastique de Boncourt
- 4) Commune ecclésiastique de Bonfol
- 5) Commune ecclésiastique de Buix-Le Maira
- 6) Commune ecclésiastique de Bure
- 7) Commune ecclésiastique de Chevèze
- 8) Commune ecclésiastique de Coeuve
- 9) Commune ecclésiastique de Cornol
- 10) Commune ecclésiastique de Courchavon-Mormont
- 11) Commune ecclésiastique de Courgenay-Courtemaury
- 12) Commune ecclésiastique de Courtedoux
- 13) Commune ecclésiastique de Courtemaîche
- 14) Commune ecclésiastique de Damphreux-Lugnez
- 15) Commune ecclésiastique de Damvant
- 16) Commune ecclésiastique d'Epauvillers-Epiquerez
- 17) Commune ecclésiastique de Fahy
- 18) Commune ecclésiastique de Grandfontaine-Roche-d'Or
- 19) Commune ecclésiastique de La Baroche
- 20) Commune ecclésiastique Les Sources
- 21) Commune ecclésiastique de Montignez
- 22) Commune ecclésiastique de Réclère
- 23) Commune ecclésiastique de Rocourt
- 24) Commune ecclésiastique de St-Ursanne et environs
- 25) Commune ecclésiastique de Vendlincourt

### Frais de fonctionnement et frais pastoraux

#### Article 1 – Frais couverts par la Convention

Les frais inhérents à l'Espace pastoral pris en considération pour la répartition sont :

- 1) Frais selon l'ordonnance 35.012 de la Collectivité ecclésiastique cantonale (CEC)
  - a. Les frais de fournitures, mobilier, matériel de bureau ; y compris leur entretien et amortissement ;
  - b. Les frais de matériel et de maintenance informatique ;
  - c. Les frais et maintenance des copieurs ;
  - d. Les frais de téléphone, fax et internet (frais privés exclus) ;
  - e. Les frais de port ;
- 2) Les frais pastoraux selon l'Annexe 1 de cette convention.

## Article 2 – Assemblée de l'Espace pastoral

- 1) Chaque commune ecclésiastique signataire désigne un délégué<sup>1</sup> à l'assemblée de l'Espace pastoral.
- 2) L'assemblée a lieu, au minimum, une fois par année. Elle réunit :
  - a. les délégués des communes ecclésiastiques
  - b. la direction de l'Espace pastoral (voix consultative)
  - c. une personne qui en assure le secrétariat
- 3) L'assemblée est présidée par le président du Conseil de l'Espace pastoral ou, en cas d'empêchement, par le vice-président du Conseil.
- 4) Chaque délégué a une voix. La représentation n'est pas admise
- 5) Les délégués des communes ecclésiastiques, membres de l'assemblée, ont les compétences suivantes :
  - a. élection des délégués des communes ecclésiastiques au Conseil de l'Espace pastoral (1 membre par paroisse nouvelle), du président, du vice-président (mandats de 2 ans renouvelables). En cas de démission en cours de mandat, le remplaçant termine le mandat.
  - b. nomination de deux vérificateurs des comptes et d'un suppléant.
  - c. acceptation des comptes de l'exercice précédent.
  - d. votation du budget pour l'exercice suivant.
  - e. établissement du règlement d'organisation du Conseil de l'Espace pastoral.
  - f. propositions de modifications de la présente convention, à présenter aux Assemblées des communes ecclésiastiques pour approbation et ratification.
- 6) Une assemblée extraordinaire peut être convoquée à la demande du Conseil ou d'un tiers des communes ecclésiastiques signataires, par l'intermédiaire de leurs délégués.
- 7) L'assemblée peut être suivie par un temps d'échange avec les agents pastoraux, les secrétaires pastorales ou d'autres personnes invitées.

## Article 3 – Conseil de l'Espace pastoral

- 1) Le Conseil de l'Espace pastoral siège, en principe, quatre fois par année. Il réunit :
  - a. les six délégués des communes ecclésiastiques élus par l'Assemblée de l'Espace pastoral
  - b. la direction de l'Espace pastoral (voix consultative)
  - c. une personne qui en assure le secrétariat
- 2) Les délégués des communes ecclésiastiques, membres du Conseil, ont les compétences suivantes :
  - a. gestion ordinaire des points prévus par la présente convention
  - b. établissement du budget et tenue des comptes
  - c. convocation de l'Assemblée de l'Espace pastoral
- 3) Le Conseil de l'Espace pastoral est aussi un lieu d'échange entre les délégués des communes ecclésiastiques et la direction de l'Espace pastoral.

---

<sup>1</sup> Les termes désignant des personnes dans la présente convention s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

#### Article 4 – Compétences financières

Les compétences financières annuelles suivantes sont octroyées :

- Frs 5'000.-- au président du Conseil de l'Espace pastoral ;
- Frs 15'000.-- au Conseil de l'Espace pastoral.

#### Article 5 – Vérificateurs des comptes

Les vérificateurs des comptes et le suppléant sont nommés pour une période de deux ans renouvelables.

### **Paiement et répartition des frais**

#### Article 6 – Paiement des frais

La personne mandatée pour assurer la comptabilité est responsable du paiement des factures et des remboursements des frais mentionnés à l'article 1.

Au début de chaque trimestre, les communes ecclésiastiques procèdent à des versements d'acomptes.

Les communes ecclésiastiques versent le solde de leur participation sur la base d'un décompte final, après l'acceptation des comptes par l'Assemblée. Si les acomptes versés dépassent le montant dû, le solde est reporté pour le prochain exercice.

#### Article 7 – Répartition des frais

La répartition des frais mentionnés à l'art. 1 est établie conformément à l'article 5 de l'Ordonnance No 35.012 de la CEC, soit sur la base du nombre de catholiques et de la capacité financière de chaque commune ecclésiastique.

#### Article 8 – Participation financière des communes ecclésiastiques

La participation financière de chaque commune ecclésiastique est établie ainsi de la façon suivante :

- 1) La capacité financière relative de la commune ecclésiastique est la capacité financière divisée par la capacité financière moyenne des 25 communes ecclésiastiques.
- 2) Le nombre de catholiques théorique est le nombre de catholiques de la commune ecclésiastique multiplié par la capacité financière relative.
- 3) La participation de chaque commune ecclésiastique est calculée en pourcent du total des frais à répartir et est égale à son nombre de catholiques théorique multiplié par 100 et divisée par la somme des catholiques théoriques des 25 communes ecclésiastiques.
- 4) Les chiffres pris en considération sont ceux fournis par la CEC.

## **Dispositions particulières**

### Article 9 – Modification de la convention

La présente convention doit être approuvée par toutes les Assemblées des communes ecclésiastiques de l'Espace pastoral.

Elle peut être révisée par décision prise à la majorité des membres de l'Assemblée de l'Espace pastoral. Dans ce cas, les modifications devront être soumises aux mêmes conditions d'approbation que ci-dessus.

### Article 10 – Validité de la convention

La présente convention demeure valable tant et aussi longtemps que l'Espace pastoral Ajoie – Clos du Doubs ne subit pas de modification à l'exception d'une éventuelle fusion de communes ecclésiastiques dans le cadre de l'Espace pastoral.

### Article 11 – Litiges

Les litiges qui pourraient intervenir entre les communes ecclésiastiques dans l'application de la présente convention sont tranchés définitivement par le Conseil de la CEC.

### Article 12 – Entrée en vigueur et distribution

L'entrée en vigueur de la présente convention est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 2022.

L'annexe 1 fait partie intégrante de la convention.

Elle est distribuée :

- Aux signataires
- A l'administration de la Collectivité ecclésiastique cantonale
- Aux secrétariats de l'Espace pastoral Ajoie – Clos du Doubs
- Aux agents pastoraux nommés dans l'Espace pastoral
- A toute personne qui en fait la demande

Lieu et date

## Annexe 1 à la Convention concernant les frais pastoraux de l'EP Ajoie-Clos du Doubs

En complément de l'Article 1, 2), les frais pastoraux suivants entrent également dans la répartition :

- 1) Conférenciers et prédicateurs (l'Équipe pastorale veille à un équilibre des propositions dans les différentes paroisses nouvelles).
- 2) Frais d'accueil et de séances pastorales (les frais sont remboursés sur présentation de pièces comptables et non sur la base de forfaits).
- 3) Frais de catéchèse par Étape de vie (petite enfance, enfance, pré-ados, ados, jeunes, adultes)
- 4) Frais des pôles pastoraux, par exemple : adultes, familles, enfants, ados, jeunes, pardon, confirmation, 1<sup>ère</sup> communion, communication (programmes, matériel, goûters, apéritifs, repas, ...)
- 5) Autres frais de catéchèse: matériel pour les groupes, bibles, goûters, soupers des catéchistes, factures du SCF (photocopies, frais de déplacement des catéchistes, ...)
- 6) Frais d'activités spécifiques: sessions de sortants d'école, Montée vers Pâques, ...
- 7) Frais des groupes et mouvements actifs sur tout le territoire (Conseil de l'Espace pastoral, CdOp, Équipe pastorale, animateurs, ...)
- 8) Frais de formation des bénévoles actifs sur tout le territoire
- 9) Abonnements journaux, revues liturgiques, etc. (les abonnements numériques, à disposition de tout l'Espace pastoral, seront privilégiés).
- 10) Matériel pour baptêmes, mariages, funérailles (livrets, cierges de baptême, ...)
- 11) L'indemnité de reconnaissance pour les bénévoles selon les décisions du Conseil de l'Espace Pastoral.
- 12) Jetons présence et indemnités :
  - a. Frs 40.- par séance pour les membres du Conseil de l'Espace pastoral, Frs 60.- par séance pour le président du Conseil de l'Espace pastoral ;
  - b. Frs 40.- par séance pour les vérificateurs des comptes.
  - c. L'indemnité annuelle de Frs 500.-pour le président du Conseil de l'Espace pastoral ;
  - d. L'indemnité annuelle de la personne qui assure le secrétariat du Conseil et de l'Assemblée de l'Espace pastoral, selon les décisions du Conseil.
  - e. Les frais de déplacements (pour les représentations externes) du président du Conseil de l'Espace pastoral selon le barème de la CEC.

Cette annexe fait partie intégrante de la convention.

Lieu et date